

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210526-CT6-2021-017-DE
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021

METROPOLE AIX - MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 19 Mai 2021

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 7

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 27 Mai 2021*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 26 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le **26** du mois de **Mai** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2021-017

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
Définition des modalités de collaboration avec les communes

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Gérard **FRAU**, M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales **Monsieur Gérard FRAU** a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Dans chaque Territoire, est créé un Conseil de Territoire composé des conseillers délégués des communes incluses dans le périmètre du Territoire (article L.5218-4 du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils de Territoire peuvent recevoir délégation de certaines compétences sauf celles qui concernent l'élaboration des schémas mentionnés à ce même article et, notamment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire. Ainsi, le Conseil de la Métropole prescrit, arrête le projet et approuve le PLUi tandis que le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de la procédure d'élaboration.

L'élaboration d'un PLUi s'inscrit dans un dispositif législatif que sont les lois Grenelle I et II du 12 juillet 2010 et plus particulièrement la loi ALUR du 24 mars 2017.

Conformément aux articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Martigues sera le document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Territoire du Pays de Martigues. Il sera également un outil règlementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il se construit en référence à l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire.

Par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2020, la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a sollicité le Conseil de Territoire du Pays de Martigues afin de réviser son plan local d'urbanisme (PLU), ce qui entraîne l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du périmètre du Territoire du Pays de Martigues. La prescription du PLUi du Pays de Martigues est prévue au conseil métropolitain du 4 juin prochain.

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres. L'article L. 134-13 du code de l'urbanisme stipule que « *le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes* ».

A l'initiative du Président du Pays de Martigues, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires du Territoire s'est tenue le 25 Mai 2021, au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues.

- **La conférence intercommunale des maires**

Conformément au code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires doit être réunie préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Outre ces deux réunions obligatoires, il est proposé de réunir la conférence intercommunale :

- Avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

- **La saisine pour avis des Conseils Municipaux des communes concernées**

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté doit être recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis « simple » des Conseils Municipaux avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

- **Le « groupe de travail PLUi »**

Afin de permettre aux communes de participer aux travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail PLUi ».

Il regroupera les Maires des 3 communes membres – ou leurs représentants – accompagnés de leurs techniciens. Ce groupe de travail sera présidé par Monsieur le Président du Pays de Martigues qui le réunira en adressant à chacun des Maires des 3 communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La conférence intercommunale des maires réunie le 25 Mai 2021 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et ses communes membres ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur,

Considérant

- Qu'il est envisagé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Martigues ;
- Que le PLUi doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;
- Que les modalités de collaboration avec les communes ont été examinées et débattues lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 25 Mai 2021 ;

Délibère

Article Unique :

Sont approuvées, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Martigues, les modalités de collaboration avec les communes membres du Pays de Martigues telles qu'exposées précédemment.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

SIGNATURE ELECTRONIQUE

LE PRESIDENT,

Gaby CHARROUX